



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/FM

N° 015323

Stationnement et
circulation
réglementés afin
d'effectuer des
travaux de
renouvellement de
vanne du réseau
d'eaux usées rue
Georges Santoni à
APT (84400), travaux
réalisés par
l'entreprise PINGUET
SAS.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté n°12009 du 22 juillet 2021 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **PINGUET SAS** dont le siège est situé 708^E avenue des Argiles ZI des Bourguignons à APT (84400),
téléphone : [REDACTED], Mail : [REDACTED] ;

Publié le :

27 NOV. 2025

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de renouvellement de vanne du réseau d'eaux usées rue Georges Santoni à APT (84400) ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles d'entraîner une gêne pour la circulation et le stationnement ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **PINGUET SAS** est autorisée à effectuer des

travaux de renouvellement de vanne du réseau d'eaux usées rue Georges Santoni à APT (84400) .

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur la voie mentionnée à l'article 1° du présent arrêté, et ce, dans le périmètre du chantier, du 04 décembre 2025 au 20 décembre 2025 du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules et engins de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : La circulation est réglementée rue Georges Santoni du 04 décembre 2025 au 20 décembre 2025 du lundi à 08 heures au vendredi à 18 heures.

La circulation est alternée et régulée par feux ou par piquets de type K10. La vitesse est limitée à 30km/h. Tout dépassement est interdit.

Article 4 : La circulation devra être rétablie le soir à 18h00 jusqu'au lendemain 08h00.

Article 5 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier sera possible le jour et la nuit.

Article 6 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;
- d) Les tranchées devront être OBLIGATOIREMENT rebouchées tous les soirs.

Article 7 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **Monsieur Vincent PINGUET**. : **téléphone : 06 86 86 86 86**.

Article 9 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise **PINGUET SAS**.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'**entreprise PINGUET SAS**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 25 novembre 2025

Par délégation du maire
Monsieur Franck CHEVEAU
Directeur des services techniques

